



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 avril 2003  
Français  
Original: russe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 22 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et a l'honneur de lui communiquer le rapport présenté par la Fédération de Russie en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 2003 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 avril 2003, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Fédération de Russie en application  
du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil  
de sécurité**

En application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, où il est demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour améliorer la mise en oeuvre des mesures imposées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), la Fédération de Russie a l'honneur de communiquer ce qui suit au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Les résolutions susmentionnées ont été mises en oeuvre par décrets du **Président de la Fédération de Russie** :

La résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, par le décret No 786 en date du 5 mai 2000;

La résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, par le décret N° 266 en date du 6 mars 2001;

La résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, par le décret No 393 du 17 avril 2002.

En application de la loi fédérale No 130 relative à la lutte antiterroriste du 25 juillet 1998, les entités directement chargées de la lutte antiterroriste sont le Service fédéral de sécurité, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Service de renseignement extérieur, le Service fédéral des frontières, et le Service fédéral de protection de la Fédération de Russie.

**L'organe principal de coordination** de la coopération entre les entités chargées de la lutte antiterroriste est actuellement la Commission fédérale de lutte antiterroriste, instituée par la décision No 1302 du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 6 novembre 1998.

Pour coordonner l'action, on a constitué une Réunion interservices (hauts responsables du Ministère de l'intérieur, du Service fédéral de sécurité, du Service fédéral de police fiscale, du Ministère de la défense, du Ministère des situations d'urgence, du Ministère des impôts et redevances, du Ministère de la santé, du Ministère de la justice, du Ministère du développement économique et du commerce, du Ministère des finances, et de la Banque centrale de la Fédération de Russie) chargée de définir les mesures propres à éliminer les séquelles de l'attentat terroriste commis au Palais de la culture du « Moskovsky Podchipnik » (Société moscovite des roulements à bille) et les circonstances ayant favorisé cet attentat. C'est le Vice-Ministre chargé du Service de police criminelle du Ministère de l'intérieur qui préside la Réunion.

La Réunion est épaulée par huit groupes de travail qui s'occupent d'apporter des solutions concrètes afin d'éliminer les circonstances favorables aux activités terroristes et extrémistes, surtout celles qui sont liées au financement de groupes ethniques criminels, tchéchènes et autres, qui projettent de déstabiliser la situation dans le pays. Ces groupes de travail sont chargés notamment d'organiser et de piloter des modes d'intervention intégrés pour éliminer le financement des extrémistes au niveau des instances économiques, bancaires et financières, identifier les personnes participant à des actes de terrorisme ou préparant de tels actes, lutter contre la migration illicite, assurer la sécurité des armes, des explosifs, des munitions et en prévenir le trafic illicite, renforcer la protection des lieux de production de matières particulièrement importantes ou dangereuses pour l'environnement, et celle des entreprises utilisant des matières radioactives ou chimiques et d'autres installations de services publics et de transports.

Des textes, adoptés pour **perfectionner les fondements juridiques** en vue de renforcer la lutte contre les délits à caractère terroriste et contre le financement d'activités terroristes et faire le nécessaire pour protéger les victimes, les témoins et les autres personnes coopérant avec les autorités judiciaires, sont récemment entrés en vigueur. Il s'agit des textes suivants :

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999), ratifiée par la loi fédérale No 88 du 10 juillet 2002;
- Loi fédérale No 62 sur la nationalité de la Fédération de Russie, du 31 mai 2002 (entrée en vigueur le 1er juillet 2002), qui définit les principes régissant la nationalité de la Fédération de Russie et les règles applicables aux relations correspondantes, et précise les motifs, les conditions et les modalités d'acquisition, de renoncement et de déchéance de la nationalité de la Fédération de Russie;
- Loi fédérale No 103 du 24 juillet 2002, relative à des dispositions additionnelles aux textes en vigueur dans la Fédération de Russie (renforcement de la lutte antiterroriste) ajoute au Code pénal de la Fédération de Russie un article 205-1, qui engage la responsabilité pénale de quiconque fait participer une personne à la commission de délits de caractère terroriste ou l'incite à participer aux activités d'une organisation terroriste, l'arme ou l'entraîne en vue de la commission d'actes de cette nature, ou finance un acte de terrorisme ou une organisation terroriste. En outre, l'article 2 confie l'application de l'article 205-1 du Code pénal de la Fédération de Russie au Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie;
- Loi fédérale No 114 du 25 juillet 2002, relative à la lutte contre les activités extrémistes, visant à défendre les droits et libertés de l'homme et du citoyen et les fondements du régime constitutionnel, à garantir l'intégrité et la sécurité de la Fédération de Russie, à définir les bases juridiques et administratives de la lutte contre les activités extrémistes, et à engager la responsabilité de quiconque s'adonne à ces activités;
- Loi fédérale No 112 du 25 juillet 2002 modifiant et complétant les textes en vigueur dans la Fédération de Russie après la promulgation de la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes (visant à aligner le Code de procédure civile de la République socialiste fédérative de Russie, la loi de la

Fédération de Russie relative aux organes d'information, la loi fédérale relative aux associations, la loi fédérale sur les armes et d'autres textes sur les normes définies dans la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes);

- Loi fédérale No 131 du 30 octobre 2002 portant modification de la loi fédérale relative à la lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus par des moyens criminels, visant la création d'instances gouvernementales contrôlant la circulation de flux financiers de provenance criminelle. La loi élimine en outre une lacune de la législation concernant la lutte contre le financement du terrorisme, élargissant la structure réglementaire mise en place par la loi fédérale relative à la lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus par des moyens criminels;
- Loi fédérale No 3 du 10 janvier 2003 relative à la ratification de la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme;
- Loi fédérale No 7 du 10 janvier 2003 modifiant et complétant la loi fédérale relative aux modalités de sortie du territoire de la Fédération de Russie et d'entrée sur ce territoire (qui n'est pas encore entrée en vigueur), afin de donner une réalité concrète à certaines dispositions visant les modalités de franchissement de la frontière à la sortie du territoire de la Fédération de Russie ou à l'entrée sur ce territoire, et d'instituer différents types de visas, avec les motifs et les modalités de délivrance et de prorogation.

En application des résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, **le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 a inscrit sur la liste des personnes et organisations visées par ces résolutions les groupes tchéchènes ci-après** : la Brigade islamique internationale, le Régiment islamique des opérations spéciales, et le Bataillon de reconnaissance et sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchéchènes. Cette décision a marqué que l'ONU constatait le caractère terroriste des activités de ces groupes, indiquant aussi les liens directs et incontestables qu'ils entretiennent avec le réseau terroriste Al-Qaida, Oussama ben Laden et le mouvement des Taliban.

Il est à noter par ailleurs qu'une association d'aide humanitaire active sur le territoire géorgien, « Madli », est une filiale de la fondation « charitable » dite Benevolence International Foundation, qui figure sur la liste des organisations tombant sous le coup de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Les autorités géorgiennes n'en ont pas moins refusé de geler les avoirs financiers de cette filiale, ce qui peut être vu comme une violation de l'embargo financier imposé par le Conseil de sécurité à l'encontre du mouvement des Taliban, d'Al-Qaida et de leurs complices.

Le 26 novembre 2002, en application du Plan de recherches et d'investigations communes de la Direction générale de la Police criminelle (Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie) chargée de lutter contre la criminalité organisée et du Deuxième Département du Service fédéral de sécurité chargé de réprimer sur le territoire de la Fédération de Russie les activités de l'organisation extrémiste internationale des « Frères musulmans », diverses **mesures ont été prises à Moscou et à Kazan pour réprimer les activités antirusses d'un des émissaires du groupe terroriste égyptien Gamaa Islamiya, Ali Aref Abdelaziz Abdelmoskhin,**

**ressortissant égyptien, et de son associé le plus proche – Akhmed Nasser Akhmed Nasr El-Din.**

Les opérations réalisées ont abouti à l'expulsion des personnes susmentionnées hors des frontières de la Fédération de Russie.

**La Direction générale de la Police criminelle (Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie) a adressé au Procureur général de la Fédération de Russie des documents mettant en évidence les activités délictueuses des ressortissants de la Fédération de Russie dont les noms suivent : Goumarov (Ravil Chafievitch), Koudaev (Rassoul Vladimirovitch), Ichmouratov (Timour Ravilievitch), Vakhitov (Aïrat Nassimovitch), Akhmiarov (Roustam Salikhianovitch), Mingazov (Ravil Kamilevitch), Odijev (Rouslan Anatolievitch) et Khajiev (Chamil Ravilovitch), qui avaient accepté contre rétribution de participer en tant que mercenaires au conflit armé sur le territoire afghan du côté du mouvement des Taliban.**

Ces personnes ont été capturées en novembre 2001 pendant l'opération antiterroriste menée par les forces armées des États-Unis en Afghanistan dans la région de Mazar-e Charif, et sont détenues à l'heure actuelle sur la base militaire de Guantanamo (Cuba).

Elles font l'objet de la procédure pénale No 11058, intentée le 29 mars 2002 par la Direction des services du Procureur général de la Fédération de Russie chargés des enquêtes sur les affaires de relations interethniques dans le nord du Caucase retentissant sur la sécurité fédérale, le corps du délit étant défini à l'article 322, dans la troisième partie de l'article 359 et dans la deuxième partie de l'article 210 du Code pénal de la Fédération de Russie.

Outre les renseignements susmentionnés, la Fédération de Russie **dispose d'éléments d'information permettant d'inscrire sur la liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) le nom des personnes ci-après, qui ont des liens étroits avec le mouvement des Taliban et avec l'organisation terroriste internationale Al-Qaida.**

1. Ousmani, Mowlavi Akhtar Mohammad, ex-commandant du 2e corps d'armée sous le régime des Taliban. Ses troupes sont en activité dans le district de Pandjvaï, 35 à 37 km au sud-ouest de Kandahar. Elles comprennent, en sus de Pachtounes locaux, près de 35 ressortissants étrangers, parmi lesquels des Arabes, des Tchétchènes, des Ouzbeks et des Pakistanais. La tâche des détachements armés d'Ousmani consiste à commettre des actes de terrorisme dirigés contre les unités des forces de la coalition.

2. Raïs Abdoul Vakhid, chef militaire. Les détachements armés qu'il commande sont en activité dans le district de Bagran (province de Kandahar). Il entretient des contacts réguliers avec le chef des Taliban, M. Omar.

3. M. Oman, originaire d'Ouzbékistan, membre du Parti islamique du Turkestan (anciennement Mouvement islamique d'Ouzbékistan). Il a constitué dans le quartier de Kakhgak Vana à Peshawar un détachement armé d'Ouzbeks qui compte 15 hommes. Il entretient des contacts réguliers avec le mouvement des Taliban par l'intermédiaire de l'ancien chef de cabinet du chef des Taliban, Nassir Ahmad.

4. Abdoulghani Bat, dirige quelques combattants qui ont suivi un entraînement dans un des laboratoires chimiques d'Al-Qaida dans le sud-est de l'Afghanistan. Son groupe a pour tâche de commettre des attentats terroristes à l'arme chimique contre toute une série d'ambassades étrangères à Kaboul.

**La Fédération de Russie prend des mesures énergiques pour empêcher le financement du terrorisme conformément aux résolutions 1267, 1333 et 1390 du Conseil de sécurité.**

La loi fédérale No 114 du 25 juillet 2002 relative à la lutte contre les activités extrémistes prévoit que, sur décision de justice faisant suite à une déclaration du Procureur général de la Fédération de Russie ou d'un de ses subordonnés, ou à une déclaration d'un service judiciaire fédéral ou d'un service territorial qui lui est subordonné, toute association ou groupement religieux ou autre organisation peut être dissous et les activités d'une association qui n'est pas une personne morale interdites.

Si les activités d'une association ou d'un groupement religieux sont suspendues, il leur est interdit d'utiliser des dépôts bancaires, sauf pour payer des factures courantes, verser des dommages à raison de leurs activités, payer des impôts, redevances ou amendes et verser les sommes dues au titre de contrats de travail.

La loi fédérale No 112 du 25 juillet 2002 modifiant et complétant les textes en vigueur dans la Fédération de Russie après la promulgation de la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes a eu pour effet de modifier toute une série de textes législatifs de la Fédération de Russie, notamment la loi fédérale relative à la lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus par des moyens criminels (ci-après dénommée « la loi fédérale »). La loi fédérale inclut dans les opérations sur espèces ou autres biens soumises au contrôle obligatoire celles où l'une au moins des parties est une organisation extrémiste ou une organisation se trouvant directement ou indirectement dans une relation de filiation ou de contrôle avec une telle organisation, ou encore une personne physique ou morale agissant au nom ou sur les instructions d'une telle organisation ou d'une telle personne.

La loi fédérale No 131 du 30 octobre 2002, portant modification de la loi fédérale relative à la lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus par des moyens criminels et le financement du terrorisme, adoptée pour aligner la législation sur les obligations créées par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, est entrée en vigueur le 3 janvier 2003. Les modifications permettent notamment de mettre les instances légales de la Fédération de Russie au service de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ces modifications font en particulier obligation aux institutions effectuant des opérations sur espèces ou autres avoirs de suspendre pour une durée de deux jours ouvrables toute opération à laquelle participe ne serait-ce qu'une organisation ou personne physique dont on a des raisons de penser qu'elle participe à des activités extrémistes, ou une personne morale possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par une telle organisation ou personne, ou encore une personne physique ou morale agissant au nom ou sur les instructions d'une telle organisation ou personne.

Parmi les motifs d'inclusion d'une organisation ou d'une personne au nombre des entités énumérées, il faut citer en particulier les listes constituées par les organisations internationales chargées de la lutte antiterroriste, ou par des organes à ce habilités par ces organisations, et les listes reconnues par la Fédération de Russie d'organisations et de personnes physiques ayant des liens avec des organisations terroristes ou des terroristes. Ces listes sont diffusées aux institutions effectuant des opérations sur espèces ou autres avoirs. Les renseignements sur les opérations sont obligatoirement transmis à l'instance compétente, qui émet l'ordre de suspension des opérations visées pour une durée allant jusqu'à cinq jours si les renseignements sont reconnus fondés à l'issue d'un contrôle préliminaire.

Les renseignements en cause doivent ensuite être transmis aux services de répression. Pour garantir l'exécution d'une décision de justice dans un procès civil ou une autre procédure visant des avoirs, ainsi qu'en cas d'éventuelle confiscation d'avoirs, le procureur, ou, avec l'aval du procureur, le juge chargé de l'enquête ou de l'instruction, dépose au tribunal une demande de saisie des biens du suspect, de l'accusé ou des personnes matériellement responsables des actes de ces derniers (Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, art. 115). Un juge doit examiner personnellement une telle demande dans les 24 heures suivant le dépôt.

La loi fédérale No 103 du 24 juillet 2002, relative à des dispositions additionnelles aux textes en vigueur dans la Fédération de Russie ajoute au Code pénal de la Fédération de Russie l'article 205-1, qui définit la responsabilité de quiconque fait participer une personne à la commission de délits de caractère terroriste ou soutient de toute autre manière un tel acte, y compris par le financement d'un acte de terrorisme ou d'une organisation terroriste, et sanctionne ce délit d'une peine de privation de liberté allant de 4 à 15 ans, avec ou sans confiscation des biens.

Le décret présidentiel No 1263 du 1er novembre 2001 portant création d'un service compétent en matière de lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus par des moyens criminels a créé le Comité de contrôle financier, organe fédéral du pouvoir exécutif habilité à prendre les mesures voulues pour lutter contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus par des moyens criminels, et à coordonner dans ce domaine l'activité d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif.

En vertu de la loi fédérale No 130 relative à la lutte antiterroriste du 25 juillet 1998, et de la décision No 660 du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 22 juin 1999 (version du 4 avril 2002), le Comité de contrôle financier est un organe fédéral du pouvoir exécutif qui participe dans les limites de sa compétence à la prévention, à la mise en évidence et à la répression des activités terroristes.

**En vertu de la décision relative au Comité de contrôle financier**, approuvée par décision No 211 du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 2 avril 2002 (version du 6 février 2003), **les attributions du Comité de contrôle financier** en matière de lutte contre le financement du terrorisme sont les suivantes :

- Réunir, traiter et analyser l'information, la documentation, les renseignements et autres éléments concernant des opérations sur espèces ou autres avoirs soumis au contrôle conformément à la législation de la Fédération de Russie;
- Mettre en place un système d'information unifié et tenir une base de données à l'échelon fédéral;

- Transmettre les informations voulues aux services de répression compétents lorsqu'il y a des motifs suffisants d'estimer qu'une opération sur espèces ou autres avoirs est en rapport avec le financement du terrorisme;
- Conformément aux accords internationaux conclus par la Fédération de Russie, coopérer et échanger des informations avec les services compétents d'autres pays en matière de lutte contre le financement du terrorisme;
- Représenter la Fédération de Russie dans les organisations internationales selon les procédures établies lors de l'examen de questions touchant la lutte contre le financement du terrorisme.

Les pouvoirs confiés au Comité de contrôle financier en matière de lutte contre le financement du terrorisme conformément à la loi fédérale No 131 du 30 octobre 2002 ont fourni les bases légales nécessaires pour la mise en place d'instances chargées de surveiller et de suspendre les opérations sur espèces ou autres avoirs réalisées dans le but de soutenir des activités terroristes.

Le Comité de contrôle financier, par les pouvoirs et les attributions qui sont les siens, correspond aux paramètres et à la définition des cellules de renseignements financiers formulés par le Groupe Egmont. Il a été admis dans le Groupe Egmont en juin 2002, et participe depuis le milieu d'août 2002 aux échanges de renseignements sur site sécurisé fonctionnant sous l'égide du Groupe.

**Le Comité de contrôle financier coopère activement dans son travail avec les cellules de renseignements financiers des autres pays.** Des accords de coopération ont déjà été conclus, en matière de lutte contre le blanchiment des produits du crime, avec les cellules de renseignements financiers de la République tchèque, de la Belgique, de l'Italie, du Panama, et de la France. Plusieurs enquêtes ont été ouvertes sur la base des renseignements transmis à l'étranger. Pour l'une d'entre elles, qui porte sur une affaire présentant des signes apparents de financement du terrorisme international, le Comité coopère avec le Ministère de la justice des États-Unis : il s'agit de la fondation charitable islamique dite Benevolence International Foundation, dont le siège est à Chicago, et qui figure sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (voir également plus haut, p. 7).

**Le Comité de contrôle financier prévoit de développer à l'avenir les échanges avec les services compétents d'autres pays de renseignements, notamment d'ordre préventif, sur l'activité des organisations terroristes et leurs sources de financement.**

Conformément à l'article 7 de la loi fédérale (lutte contre le financement du terrorisme), les institutions effectuant des opérations sur espèces ou autres avoirs sont tenues d'identifier toute personne qu'elles desservent par ces opérations, de conserver la trace de toute opération soumise au contrôle obligatoire, et de communiquer à l'autorité compétente, au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération, les renseignements suivants :

- Type et motifs de l'opération;
- Date et montant, de l'opération sur espèces ou autres avoirs;
- Personne physique : informations permettant d'identifier la personne physique effectuant l'opération (provenant du passeport ou autre pièce d'identité),

éventuellement numéro de référence fiscal, adresse de la résidence habituelle ou temporaire;

- Personne morale : intitulé et numéro de référence fiscal, numéro et lieu d'immatriculation, lieu d'implantation de la personne morale effectuant une opération sur espèces ou autres biens;
- Personne physique ou morale : informations permettant d'identifier la personne physique ou morale sur les instructions de laquelle ou au nom de laquelle est effectuée l'opération, éventuellement numéro de référence fiscal, adresse habituelle ou temporaire;
- Personne physique ou morale : informations permettant d'identifier le représentant effectuant l'opération au nom d'une personne physique ou morale en vertu d'un pouvoir, de la législation ou d'un acte d'un service gouvernemental ou d'une collectivité locale à ce dûment habilités, adresse habituelle ou temporaire du représentant de la personne physique ou morale;
- Informations permettant d'identifier le bénéficiaire de l'opération, notamment le numéro éventuel de référence fiscal, l'adresse habituelle ou temporaire du bénéficiaire et de son représentant, si la réglementation applicable à l'opération en cause le prévoit ainsi;
- Sur demande écrite de l'autorité compétente, l'institution communique les informations spécifiées au deuxième alinéa du présent paragraphe pour les opérations soumises au contrôle obligatoire comme pour celles qui sont visées au troisième alinéa du présent paragraphe.

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi fédérale fait obligation aux institutions, en vue de prévenir le financement du terrorisme, d'élaborer des règles de contrôle interne et des procédures d'application, de désigner des personnes devant veiller au respect de ces règles et de ces procédures, et de prendre toutes autres mesures administratives internes nécessaires pour la poursuite de ce but.

Les règles de contrôle interne d'une institution effectuant des opérations sur espèces ou autres avoirs doivent comporter des modalités d'établissement de documents permettant de conserver les renseignements voulus et des procédures de protection de la confidentialité de l'information, spécifier les qualifications de formation exigibles du personnel et les critères de mise en évidence et les caractéristiques des opérations inhabituelles, compte tenu des particularités de l'activité de l'institution considérée.

Les institutions effectuant des opérations sur espèces ou autres avoirs conformément aux règles de contrôle interne sont tenues d'établir des documents permettant de conserver les renseignements obtenus du fait de l'application desdites règles et procédures d'application du contrôle interne, et d'en préserver le caractère confidentiel.

Les motifs d'établissement de ces documents peuvent être les suivants :

- Caractère confus ou inhabituel de l'opération, cette dernière ne présentant pas de justification économique ou de but légitime évidents;
- Opération ne correspondant pas aux buts statutaires de l'organisation en cause;

- Mise en évidence d'opérations effectuées à maintes reprises dont le caractère laisse supposer que le but est d'échapper au contrôle obligatoire prévu par la loi fédérale;
- Autres circonstances laissant supposer que les opérations ont pour but de légaliser (blanchir) des produits d'activité illicite ou de financer le terrorisme.

Les documents établissant les informations mentionnées, de même que la copie des pièces permettant d'établir l'identité des intéressés, sont à conserver au moins 5 ans.

Il est interdit aux établissements de crédit d'ouvrir un compte de dépôt dont le propriétaire reste anonyme, la personne physique ou morale ouvrant le compte devant obligatoirement présenter des pièces établissant son identité. Les institutions de crédit sont en droit par ailleurs de refuser de conclure un accord concernant un compte de dépôt avec une personne physique ou morale qui ne produit pas de pièces établissant les renseignements voulus ou présente des pièces qui ne sont pas authentiques, ou encore s'il y a concernant cette personne des informations reçues selon les procédures établies, faisant état de sa participation à des activités terroristes.

Les institutions sont également en droit de refuser de suivre les instructions d'un client concernant une opération à effectuer, si les documents permettant d'établir les informations voulues ne sont pas produits.

La responsabilité civile légale d'une institution effectuant des opérations sur espèces ou autres avoirs n'est pas engagée si elle suspend une opération ou refuse de l'effectuer lorsque les conditions spécifiées ne sont pas remplies.

Les dispositions susmentionnées (à l'exception de celles qui sont fonction de l'activité bancaire) relatives au contrôle obligatoire, à l'identification des clients et à la communication de rapports sur les opérations suspectes, sont applicables également aux professionnels des bourses de valeurs, aux sociétés d'assurances et de leasing, aux institutions postales fédérales, aux monts-de-piété, aux sociétés d'achat-vente de métaux précieux et de pierres précieuses, d'articles de bijouterie comportant de tels métaux ou pierres et de débris de ces articles, aux sociétés exploitant des paris-mutuels ou des officines de bookmaker, ou encore organisant des loteries et autres jeux partageant un prix entre les joueurs (y compris sous forme électronique), ainsi qu'aux institutions qui gèrent des fonds de placement ou des fonds de pension privés.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a examiné et approuvé en novembre 2002 les propositions du Service fédéral de sécurité visant la mise en place d'un système d'information interservices et intergouvernemental et d'une banque de données pour la lutte contre le terrorisme.

En vue de prévenir la commission d'actes de terrorisme, notamment en avertissant en temps utile les autres pays des déplacements de terroristes et de leurs projets, on a mis en place à titre permanent une collecte d'informations opérationnelles, communiquées au Ministère des affaires étrangères, permettant d'organiser la coopération avec les partenaires étrangers lorsqu'il y a des éléments de preuve concrets d'aide apportée par des personnes physiques ou morales au terrorisme, ou à des groupes ou organisations terroristes.

**La Fédération de Russie prête particulièrement attention à la coopération intergouvernementale visant à renforcer les contrôles à la frontière afghane, afin d'empêcher les personnes dont le nom figure sur la liste récapitulative de pénétrer sur son territoire ou d'y passer en transit.**

**Le Service fédéral des frontières de la Fédération de Russie applique la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU par les mesures ci-après :**

1. Conjointement avec les services exécutifs fédéraux compétents, il s'emploie à définir des modalités d'aide à l'autorité afghane responsable des frontières (Ministère des questions frontalières, des tribus et ethnies) visant à dispenser aux forces armées afghanes des stages de formation de courte durée au Centre de formation du Service fédéral des frontières de la Fédération de Russie situé au Tadjikistan, ainsi qu'à accueillir du personnel afghan responsable des frontières dans les écoles supérieures du Service fédéral.
2. Les représentants à Kaboul du Service fédéral des frontières continuent à assurer des services consultatifs concernant la mise en place du contrôle afghan aux frontières et de défense des frontières nationales.
3. On continue à développer la coopération et les échanges avec les services des gardes-frontières afghans en poste le long de la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Il s'agit de préserver le régime mis en place sur cette frontière, mais aussi de recueillir et de détruire les armes et les munitions ayant appartenu aux anciennes bandes de l'Opposition tadjike unie, et entreposées dans la zone frontalière, afin d'empêcher qu'elles servent à des personnes et des organisations ayant des liens avec le terrorisme international.
4. Conjointement avec le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Service fédéral travaille à garantir une présence russe à la frontière tadjiko-afghane, car c'est un facteur important pour faire cesser le trafic de drogues et l'activité des organisations terroristes aux frontières méridionales des pays membres de la Communauté d'États indépendants.
5. Pour doter la coopération russo-afghane aux frontières de bases juridiques, on continue à travailler à la conclusion d'un protocole de coopération interservices russo-afghane sur les questions frontalières.

La conclusion de ce protocole permettra de définir les modalités de coopération russo-afghane en la matière, notamment en ce qui concerne le parti le plus efficace à tirer des possibilités de lutte contre le terrorisme et la contrebande de drogues et de répression des autres activités illicites à la frontière tadjiko-afghane